

et cette opération faite, les adressera au chef du bureau des fonds qui expédiera, pour la partie quittancée, des mandats de paiement définitifs.

Ces mandats accompagnés des états émargés seront compris dans le bordereau du jour, et remis à M. le Directeur des affaires indigènes qui en donnera récépissé et en fera le dépôt entre les mains du Trésorier-payeur qui lui remettra les quittances provisoires.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution des présentes dispositions qui seront enregistrées partout où besoin sera, insérées au journal et au *Bulletin Officiel* de l'Océanie et notifiées au Trésorier-payeur.

Papeete, le 5 février 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT de ROUGEMONT.

N^o 126. — ARRÊTÉ du 15 juin 1859, réglant le service des caisses indigènes (1).

LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL P. I. PRÈS LES ILES DE LA SOCIÉTÉ,

Vu la suppression des fonctions de directeur des affaires indigènes;

Considérant l'importance de maintenir les diverses caisses formées par les ressources indigènes, ressources applicables aux besoins exclusifs des indigènes;

Considérant l'utilité de faire rentrer exactement au trésor colonial les sommes qui, suivant la loi taïtienne, reviennent au Gouvernement du Protectorat;

Considérant la convenance de soumettre la gestion des fonds indigènes aux mesures d'ordre et de sécurité, garanties de la fortune publique, établies par l'organisation financière de la métropole;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

De l'avis du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La centralisation des recettes indigènes affectées, soit à des usages spéciaux du service indigène, soit au budget de la colonie, est

(1) Voir dépêche du 29 juin 1860, approuvant l'arrêté qui règle le service des caisses indigènes à Taïti, BULL. OFF., T. 1, n^o 2, page 75.

Voir l'arrêté du 16 octobre 1861, qui modifie l'art. 7 de l'arrêté du 15 juin 1859, BULL. OFF. des Établissements, T. 1^{er}, n^o 12, page 283.